

Arrêté n° 25/093 portant interruption de la navigation sur le fleuve de la Sèvre Niortaise le 13 juillet 2025 à l'occasion du spectacle pyrotechnique organisé sur la commune de Marans.

Le Préfet de la Charente-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports, notamment son article R4241-38 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Brice Blondel, Préfet de la Charente-Maritime ;

Vu le règlement particulier de police de navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau navigables du bassin de la Sèvre Niortaise en date du 03 mars 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17-2023-12-04-00001 du 04 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Xavier Aerts, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-2025-04-09-00003 du 09 avril 2025 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;

Vu la demande d'autorisation de manifestation nautique faite à la direction départementale des territoires et de la mer, en charge de la police de navigation intérieure dans le département de la Charente-Maritime, par la commune de Marans, représentée par M. Jean-Marie BODIN, le maire, en date du 20 mars 2025 ;

Considérant que le champ d'application de la manifestation nautique relève du département de la Charente-Maritime ;

Considérant que le périmètre de sécurité du spectacle pyrotechnique recouvre une partie du bassin de la Sèvre Niortaise et nécessite une interruption à la navigation ;

ARRÊTE :

Article 1er – Champ d'application

Le feu est tiré depuis le barrage des Portes Blanches, sur le bassin de la Sèvre Niortaise – commune de Marans (17230), le 13 juillet 2025.

L'organisation et le déroulement de la manifestation doivent être conformes aux éléments déclarés dans la demande.

L'IIBSN, gestionnaire de la voie d'eau, diffusera un avis d'information pour les usagers des voies d'eaux concernées.

Article 2 – Interruption de la navigation

La navigation est interrompue de l'installation jusqu'au retrait des explosifs, de 20 h à 00h30, sur la Sèvre Niortaise, entre le pont mobile et la jonction avec le canal maritime et sur la rivière du Moulin des Marais, à l'aval de la jonction avec le canal de chasse.

(cf. Annexe précisant la zone de tir et le périmètre de sécurité)

Toute manifestation avant ou après les horaires indiqués, et hors des zones prévues à cet effet, n'est pas autorisée.

Article 3 – Assistance et sécurité

L'organisateur doit mettre en place des moyens d'assistance et d'encadrement en rapport avec la nature de l'activité et un dispositif prévisionnel de secours adapté.

Article 4 – Responsabilité

L'organisateur prend toutes les mesures pour assurer la sécurité et est responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son activité.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne saurait être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre lui.

Article 5 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté :

- est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime dans un délai de quinze jours à compter de sa signature ;
- est porté à la connaissance du public par voie d'avis à la batellerie.

Article 6 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée via le site citoyens.telerecours.fr selon l'article R. 414-6 du code de justice administrative.

Article 7 – Exécution

Le maire de Marans ;
Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime ;
Le président du conseil départemental de la Charente-Maritime ;
Le commandant du groupement de gendarmerie de la Charente-maritime ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Rochelle, le **03 JUIL. 2025**

Pour le Préfet
Par délégation,


Le Chef du service
des activités maritimes
Thibaut DE MONTBRON

